

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France française et Tanger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	5 fr.
Édition complète.....	8 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**

Exequatur accordé à M. le conseiller d'ambassade, chargé du consulat général de Grande-Bretagne à Rabat 782

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 3 septembre 1945 (25 ramadan 1364) portant réglementation de la durée du travail 782

Dahir du 22 septembre 1945 (15 chaoual 1364) fixant la date du rétablissement de l'heure normale 782

Arrêté viziriel du 31 octobre 1945 (24 kanda 1364) fixant les traitements du personnel du cadre des contrôleurs de comptabilité 782

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 3 septembre 1945 (25 ramadan 1364) concernant l'application, dans l'industrie des mines, du dahir du 18 juin 1946 (28 rebia 1 1355) portant réglementation de la durée du travail 783

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1943 portant création d'un centre d'instruction professionnelle 784

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix des légumes secs de la récolte 1945 784

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat pour l'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale 785

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum à la production des oignons 785

Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises 785

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à l'achat et à la vente des œufs de production marocaine 785

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel des laboratoires autres que les laboratoires d'officines pharmaceutiques 786

Pages

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel des hôtels, restaurants et cafés 787

Arrêté du directeur des travaux publics portant réglementation de l'utilisation du nouveau bac métallique de Morhrane pour le franchissement du Sebou par la route n° 215, dite « d'accès au bac de Morhrane » 789

Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises 789

Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre des chaouchs titulaires (personnel des juridictions françaises) 789

Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) à la commission d'avancement de ce personnel 790

Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique à la commission d'avancement de ce personnel 790

Médaille de la famille française 791

Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales 794

Création d'emplois 791

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Nomination d'un directeur 791

Administrations chérifiennes 791

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours 793

L'Ecole nationale d'administration 793

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 796

PARTIE OFFICIELLE

**Exequatur accordé à M. le conseiller d'ambassade,
chargé du consulat général de Grande-Bretagne à Rabat.**

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 3 kaada 1364, correspondant au 10 octobre 1945, accorder l'exequatur à M. Gilbert Mac Kereth, en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Rabat.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 3 SEPTEMBRE 1945 (25 ramadan 1364)
portant réglementation de la durée du travail.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1364 (3 septembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Léon MARCHAL.

**DAHIR DU 22 SEPTEMBRE 1945 (15 chaoual 1364)
fixant la date du rétablissement de l'heure normale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'heure légale fixée pour le territoire de la zone française de Notre Empire par l'article 1^{er} du dahir du 26 octobre 1913 (25 kaada 1331) sera rétablie dans la nuit du 17 au 18 novembre 1945, à 3 heures du matin.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1364 (22 septembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1945 (24 kaada 1364)
fixant les traitements du personnel du cadre des contrôleurs
de comptabilité.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois ci-après du cadre des contrôleurs de comptabilité sont fixés ainsi qu'il suit :

Contrôleurs principaux

Classe exceptionnelle :

Après 3 ans	150.000 fr.
Avant 3 ans	135.000
Hors classe	126.000
1 ^{re} classe	114.000
2 ^e —	102.000
3 ^e —	90.000

Contrôleurs

1 ^{re} classe	78.000 fr.
2 ^e —	69.000
3 ^e —	60.000
Stagiaires	48.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les agents appartenant actuellement aux grades et classes ci-après indiqués dans l'ancienne hiérarchie sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie dans les conditions suivantes :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Contrôleurs principaux (échelle exceptionnelle)	Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle : A 150.000 francs après 3 ans. A 135.000 francs avant 3 ans.
Contrôleurs principaux hors classe	Contrôleurs principaux hors classe.
Contrôleurs principaux de 1 ^{re} classe	Contrôleurs principaux de 1 ^{re} classe.
Contrôleurs principaux de 2 ^e classe	Contrôleurs principaux de 2 ^e classe.
Contrôleurs principaux de 3 ^e classe	Contrôleurs principaux de 3 ^e classe.

L'avancement des contrôleurs principaux de 1^{re} et de 2^e classe (nouvelle hiérarchie) ainsi que celui des contrôleurs principaux de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) seront respectivement retardés, à l'occasion de leur prochaine promotion, d'un temps égal au quart et au septième de la dernière cote d'avancement appliquée aux intéressés.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1364 (31 octobre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1945 (25 ramadan 1364)
concernant l'application, dans l'industrie des mines, du dahir du
18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée
du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1927 (13 rejeb 1345) sur le travail des enfants dans les mines ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 joumada I 1355) concernant l'application, dans l'industrie des mines, du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 7 août 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) et de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables aux mines, chantiers de forages ou autres entreprises dans un but de prospection minière, ainsi qu'aux chantiers, ateliers, magasins et bureaux qui constituent une dépendance technique nécessaire de l'exploitation minière.

ART. 2. — Dans les entreprises visées à l'article 1^{er}, la durée du travail effectif ne pourra pas dépasser une moyenne de huit heures par jour ouvrable calculée sur la quinzaine.

En ce qui concerne les ouvriers du fond, cette durée est calculée, pour chaque poste et pour chaque catégorie d'ouvriers, depuis l'heure réglementaire de l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendants jusqu'à l'heure réglementaire de l'arrivée au jour des derniers ouvriers remontants. Pour les mines où l'entrée a lieu par galerie, elle est calculée depuis l'arrivée à l'entrée de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point.

Sauf dans les cas visés à l'article 4 ci-après, à l'article 10 et au § 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), il est interdit d'employer un même ouvrier ou employé plus de dix heures au cours d'une même période de vingt-quatre heures décomptée de minuit à minuit.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), l'organisation du travail par relais ou par roulement est autorisée dans les mines, tant pour le personnel du fond que pour le personnel occupé au jour sur le carreau de la mine, dans les conditions déterminées pour chaque mine par l'ingénieur en chef, chef de la division des mines et de la géologie.

ART. 4. — En sus des dérogations permanentes énumérées à l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), la durée du travail effectif journalier pourra, pour les travaux désignés ci-après, être prolongée au delà des limites fixées par l'article 3 du même arrêté :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de lavage, d'extraction, de pompage, et de leurs aides ;

Une heure au maximum.
Deux heures au maximum, le lendemain de chaque journée de chômage.

2° Travail des gardiens de poudrière, lampistes ;

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent ;

4° Travail du personnel des laveries, lavoirs, ateliers mécaniques ou de calcination des minerais.

Quatre heures au maximum, à la condition que cette prolongation ne puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail. Toutefois, la durée de présence des gardiens de poudrière logés à proximité de celle-ci sera continue, sous réserve d'un repos compensateur de quarante-huit heures consécutives toutes les quatre semaines et d'un congé compensateur annuel de deux semaines qui ne se confondra pas avec le congé annuel payé.

Une heure au maximum au delà de la limite assignée au travail normal de l'équipe.

Deux heures au maximum.

En ce qui concerne les travaux prévus au 4°, la dérogation accordée est provisoire et prendra fin à une date qui sera fixée par l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, et au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté viziriel.

Ces dérogations ne sont applicables qu'aux employés et ouvriers du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit ans.

Les prolongations de la durée du travail résultant des dérogations permanentes prévues tant au présent article qu'à l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) seront rémunérées au tarif normal, à moins qu'elles ne donnent lieu à attribution d'un repos compensateur.

Chaque heure de travail ainsi effectuée en sus de l'horaire normal sera payée à raison de 1/48^e du salaire hebdomadaire, de 1/104^e du salaire bimensuel ou de 1/208^e du salaire mensuel.

Cependant, elles ne donneront pas lieu à rémunération si le travailleur, bénéficiaire d'un contrat de travail écrit, est rémunéré à la quinzaine ou au mois, lorsque le contrat prévoit que le salaire est établi de manière à tenir compte forfaitairement des prolongations dont il s'agit.

ART. 5. — Pour les travaux urgents visés au § 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail, la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée de cent heures par an, sans que la prolongation quotidienne de travail puisse être supérieure à quatre heures pour les chantiers de forage et deux heures dans les autres établissements visés à l'article 1^{er}.

Ces heures sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

ART. 6. — Sont abrogés l'arrêté viziriel susvisé du 17 août 1936 (28 joumada I 1355) et l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 18 janvier 1927 (13 rejeb 1345), en ce qui concerne seulement la durée du travail effectif des enfants dans les travaux souterrains des mines.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1364 (3 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Centre d'instruction professionnelle.

Par arrêté résidentiel du 16 octobre 1945 l'article 5 (2^e alinéa) de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1943 portant création d'un centre d'instruction professionnelle a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Le personnel des cours comprend :

« a) Un directeur de cours ;

« b) Un chef d'atelier, des moniteurs et du personnel administratif.

« Ce personnel est recruté par décision du directeur des travaux publics, qui fixe et modifie le montant de la rémunération des agents payés sur les crédits ouverts au budget de la division du travail, au titre de la participation de l'État aux dépenses des centres de reclassement professionnel, des chantiers et des camps de formation professionnelle.

« Cependant, certains des emplois peuvent être tenus par des officiers, sous-officiers ou hommes de troupe qui continuent à être payés par l'armée. »

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les prix des légumes secs de la récolte 1945.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1944 conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière de fixation des prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 avril 1945 portant réquisition des céréales et légumineuses de la récolte 1946 ;

Vu l'arrêté directorial du 30 mai 1945 relatif à la livraison des céréales et légumineuses de la récolte 1945 ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Après avis du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat à la production des légumes secs sont fixés ainsi qu'il suit :

	Le quintal
Fèves tout venant	480 francs
Fèves 37 et au-dessus de 37	580 —
Pois ronds	920 —
Pois chiches tout venant	630 —
Pois chiches au-dessous de 29	605 —
— de 29-30	695 —
— de 36-59	765 —
— de 52-55	840 —
— de 48-51	920 —
— de 44-47	1.000 —
Lentilles Maroc	800 —
— blondes moins de 24	1.000 —
— vertes et blondes au-dessus de 24	1.600 —
Haricots de couleur	1.900 —
— cocos, autres variétés courantes blanches	2.100 —
— mayorques et lingots	2.500 —
— chevriers et flageolets verts ..	3.000 —

Ces prix s'entendent pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés ou des organismes coopératifs situés dans les centres suivants : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, et répondant aux caractéristiques fixées à l'article 5 ci-après.

ART. 2. — Pour la fixation du prix à payer au producteur sur les divers lieux où les transactions seront autorisées, il sera tenu compte des frais de manipulation et de circulation entre les lieux d'achat et les centres prévus à l'article 1^{er} et, éventuellement, des droits de porte.

ART. 3. — Le prix de vente nu, en gros, magasin du vendeur, est égal au prix d'achat fixé à l'article 1^{er}, majoré des marges de récession suivantes :

	Par quintal
Fèves	10 francs
Pois ronds	15 —
Pois chiches	15 —
Lentilles	20 —
Haricots	25 —

ART. 4. — Les prix d'achat et de récession seront majorés, à partir du 1^{er} juillet 1945, d'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion de 6 francs par quintal pour les fèves, de 7 francs pour les pois ronds, de 8 francs pour les lentilles et, à partir du 1^{er} septembre 1945, d'une prime de 6 francs pour les pois chiches et de 12 francs pour les haricots.

ART. 5. — Les prix fixés ci-dessus s'appliquent à des légumineuses de la récolte 1945, saines, loyales et marchandes, répondant aux caractéristiques suivantes :

Pois ronds. — Pois ronds verts de casserie ne contenant pas plus de :

- 4 % d'impuretés ;
- 10 % de grains avariés, piqués, tachés, rongés ou véreux ;
- 5 % de grains brisés ou cassés ;
- 4 % de pois d'autres variétés.

Fèves tout venant. — Fèves ne contenant pas plus de :

- 4 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ;
- 1 % d'amandes altérées ;
- 11 % de fèves piquées, rongées ou operculées ;
- 15 % de fèves bruchées.

Fèves 37 et au-dessus de 37. — Fèves du calibre 37 et ne contenant aucune matière étrangère, avec tolérance de 5 % de fèves du calibre 36.

Pois chiches tout venant. — Pois chiches ne contenant pas plus de :

- 4 % d'impuretés et comprenant au minimum :
 - 30 % de calibre 29 et au-dessus, dont 10 % de calibre 30 ;
 - 18 % de calibre 28 ;
 - 52 % de calibre inférieur à 28.

Pour un pourcentage supérieur à 35 % de pois chiches des calibres 29-30 et au-dessus, le prix sera majoré de 0 fr. 65 par point supplémentaire au-dessus de 35.

Tolérance de 5 % de calibre inférieur dans chaque calibre avec réfaction de 1,50 % en valeur pour un point, calculé d'après la valeur des calibres respectifs.

Pois chiches au-dessous de 29. — Pois chiches provenant du calibrage des tout-venants, après extraction des calibres 29-30, ne contenant pas plus de 4 % d'impuretés et comprenant un minimum de 25 % de pois chiches du calibre 28.

Pois chiches 29-30. — Pois chiches ne contenant aucune matière étrangère, ni grains noirs, et pas plus de :

- 4 % de calibre 28 et un minimum de 30 % de calibre 30.

Pour un pourcentage supérieur à 35 % de calibre 30, le prix sera majoré de 0 fr. 65 par point, au-dessus de 35, le pourcentage des calibres 28 ne devant en aucun cas dépasser 4 %.

Il est admis une tolérance, sans réfaction, de 0,50 % de grains verts ou brûlés ; au-dessus de 0,50 % et jusqu'à 1,50 % de grains verts ou brûlés, réfaction de 10 francs par quintal pour un point indivisible.

Pois chiches 56-59, 52-55, 48-51, 44-47. — Pois chiches ne contenant aucune matière étrangère, ni grains noirs, et du poids à l'once spécifié.

Tolérance, sans réfaction, de 0,50 % de grains verts ou brûlés. Au-dessus de 0,50 % et jusqu'à 1,50 % de grains verts ou brûlés, réfaction de 1,50 % en valeur, par quintal, pour un point indivisible.

Lentilles Maroc. — Lentilles rougeâtres à cassure brune ne contenant pas plus de :

- 3 % d'impuretés ;
- 5 % de grains brûlés ou attaqués ;
- 1 % de grains cassés,

et indemnes de bruches vivantes.

Lentilles blondes au-dessous de 24. — Lentilles blondes ou blanches comprenant au moins 50 % de grains des calibres 23 et 22 et ne contenant pas plus de :

- 3 % d'impuretés ;
- 10 % de grains écornés ;
- 1 % de grains ridés (gelés, échaudage, brunissure) ;
- 3 % de grains bruchés ou attaqués par les insectes,

et indemnes de bruches vivantes.

Lentilles blondes au-dessus de 24. — Lentilles blondes ou blanches ne passant pas au crible de 24 et ne contenant pas plus de :

- 4 % de grains de calibre inférieur ;
- 1 % d'impuretés ;
- 10 % de grains écornés ;
- 1 % de grains cassés ;
- 10 % de grains ridés ;
- 3 % de grains bruchés ou attaqués par les insectes,

et indemnes de bruches vivantes.

Les tolérances ci-dessus cumulées ne devront pas dépasser, pour un même lot, 18 %.

Lentilles vertes. — Lentilles vertes, du genre du Puy, ne contenant pas plus de :

- 2 % d'impuretés ;
- 3 % de grains cassés ;
- 3 % de grains bruchés ou attaqués par les insectes,

et indemnes de bruches vivantes.

Haricots. — Qualité saine, loyale et marchande, contenant au maximum 2 % de graines d'autres couleurs ou de variétés étrangères, ou grains avortés, tachés, bruchés ou troués, et 2 % de matières étrangères.

Pour les marchandises ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus, des réfections seront calculées sur les bases suivantes :

- a) 0,50 % du prix de la marchandise par 1 % supplémentaire, dans la proportion des grains de couleurs ou de variétés étrangères ;
- b) 1,20 % du prix de la marchandise par 1 % supplémentaire, dans la proportion des impuretés diverses, matières étrangères, et grains avortés, tachés, cassés, bruchés et troués.

ART. 6. — Le calibrage des légumes secs devra être terminé pour le 31 décembre 1945, au plus tard. Après cette date, tous les légumes secs détenus par les commerçants agréés et organismes coopératifs qui n'auraient pas été ventilés par calibre sur les bordereaux de quinzaine, seront classés d'office dans la catégorie « tout venant ».

ART. 7. — Les commerçants industriels et organismes coopératifs acquitteront une redevance ou percevront une ristourne d'assimilation sur les quantités de légumes secs et produits de la récolte 1944 détenus à la date du 30 juin 1945.

Le montant de la redevance ou de la ristourne est égal à la différence entre les prix de la récolte 1945 et ceux de la récolte 1944. L'encaissement ou le versement sera effectué par le compte hors budget du ravitaillement général.

ART. 8. — À compter du 1^{er} juillet 1945, les légumineuses de la récolte 1944 suivront le sort des légumineuses de la récolte 1945.

ART. 9. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et le chef du compte hors budget du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 août 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat pour l'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 avril 1942 pour l'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale est complété ainsi qu'il suit :

« **Article 8.** — Un comité restreint est spécialement chargé d'instruire les questions, à soumettre à la commission de gestion du fonds marocain de la caisse d'aide sociale créée par l'article 2 ci-dessus. »

« **Article 9.** — Ce comité comprend :

- « Le directeur de la santé publique et de la famille, président ;
- « Un représentant du directeur des affaires politiques ;
- « Un délégué du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale, désigné par le conseil ;
- « Un notable musulman et un notable israélite, désignés par le directeur de la santé publique et de la famille parmi les membres marocains de la commission de gestion du fonds marocain. »

« **Article 10.** — Ce comité se réunit sur convocation de son président. Il est autorisé à s'adjoindre tout fonctionnaire ou toute personnalité qu'il jugera nécessaire. »

« **Article 11.** — Un fonctionnaire de la direction de la santé publique et de la famille remplit les fonctions de secrétaire du comité. »

Rabat, le 5 octobre 1945.

JACQUES LUCIUS.

Prix maximum à la production des oignons.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 octobre 1945 le dernier alinéa de l'arrêté du 11 juillet 1945 fixant le prix maximum à la production des oignons a été abrogé et remplacé par le suivant :

« Ces prix s'entendent pour une marchandise loyale et marchande livrée nue sur les carreaux des marchés de gros de Fès et de Meknès. »

Délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 octobre 1945 délégation a été donnée au directeur des travaux publics pour signer, après avis conforme du commissaire au prix, les arrêtés portant fixation des tarifs de vente au public de l'électricité, par les diverses sociétés distributrices.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à l'achat et à la vente des œufs de production marocaine.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités d'œufs prélevées sur la production marocaine par le comptoir rattaché au service professionnel des œufs seront réglées par ce comptoir au prix maximum de taxe de 375 francs le cent, à compter du 24 octobre 1945.

Ce prix s'entend pour une marchandise conditionnée, rendue Casablanca, qualité sélecto.

ART. 2. — Les prix maxima de cession des œufs seront, à dater du 28 octobre 1945, les suivants pour les ventes faites par le comptoir rattaché au service professionnel des œufs :

Cession pour les besoins militaires : 400 francs le cent, base sélecto ;

Vente dans les stalles municipales : 350 francs le cent, base extra.

ART. 3. — Le prix de cession maximum des œufs est fixé à 400 francs le cent, base sélecto, pour les ventes faites par le commerce libre de détail.

Rabat, le 6 novembre 1945.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur des travaux publics
fixant les salaires du personnel des laboratoires autres que les laboratoires
d'officines pharmaceutiques.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 26 octobre 1945,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires du personnel des laboratoires autres que les laboratoires d'officines pharmaceutiques sont fixés selon les règles suivantes et en conformité du bordereau ci-après, quels que soient le sexe et la nationalité du salarié ; ce bordereau tient compte des dispositions des arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 mai 1944 et 30 mai 1945 portant relèvement des salaires.

Si un travailleur bénéficiaire du présent arrêté exerce une profession prévue dans un bordereau annexé à un arrêté interrégional antérieur, les prescriptions du présent arrêté sont seules applicables à ce travailleur.

ART. 2. — Les salaires prévus par le bordereau s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le salarié en vertu de l'arrêté viziriel pris pour l'application, dans l'établissement qui l'occupe, du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail.

ART. 3. — Les salaires prévus par le bordereau font l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 18 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 50 % ;
Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 40 % ;
Depuis 16 ans révolus jusqu'à 17 ans : 30 % ;
Depuis 17 ans révolus jusqu'à 18 ans : 20 %.

ART. 4. — Des salaires différant de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 5. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau ci-après, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 6. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;

b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %. Le salaire mensuel du personnel classé en première, deuxième ou troisième catégories et ayant au moins huit ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur ne peut être inférieur à 15.400 francs pour la 1^{re} catégorie, à 10.200 francs pour la 2^e catégorie et à 8.250 francs pour la 3^e catégorie.

ART. 7. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron ou d'un salarié exerçant la même profession que le travailleur ou, à défaut, une profession connexe.

Ces deux membres sont choisis par l'agent de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut d'organisations de cette nature, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi dans l'établissement désigné à cet effet par le président de la commission, l'établissement choisi étant autant que possible celui où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 8. — La classification prévue par le bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises.

L'application du présent arrêté ne peut, aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 9. — Sous réserve des dispositions des articles 5 et 7, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 10. — Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés des 16 mai 1944 et 30 mai 1945, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs visés à l'article 1^{er} que les mesures édictées par le présent arrêté.

ART. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1945, date à compter de laquelle il abroge les dispositions prévues par les arrêtés du directeur des travaux publics établis antérieurement pour les professions visées au bordereau ci-annexé.

Rabat, le 26 octobre 1945.

GIRARD.

BORDEREAU DES SALAIRES
annexé à l'arrêté du 26 octobre 1945.

A. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

1^{re} catégorie.

Chef de laboratoire. — Possède des connaissances scientifiques générales étendues et a plusieurs années de pratique. A la responsabilité du laboratoire :

1° Au point de vue de l'exactitude des résultats d'analyse ;

2° Au point de vue du fonctionnement général du laboratoire (distribution du travail, contrôle des autres agents, approvisionnement en matériel et produits).

2^e catégorie.

Chimiste principal. — Est capable de remplacer le chef de laboratoire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Laborantin hautement qualifié (laboratoires biologiques). — Peut exécuter tous les travaux du laboratoire d'analyse, notamment les plus délicats, et se trouve en contact avec la clientèle.

3^e catégorie.

Chimiste professionnel. — Technicien diplômé ou, s'il n'est pas diplômé, possédant plusieurs années de pratique professionnelle ; est capable d'effectuer en entier toutes analyses ou préparations du laboratoire auquel est attaché le chimiste.

Laborantin qualifié (laboratoires biologiques). — A acquis les connaissances lui permettant d'effectuer les travaux de chimie clinique ou de bactériologie clinique, sérologie, hématologie, cytologie, coprologie.

4^e catégorie.

Aide-chimiste. — Est chargé, en principe, d'exécuter tous essais, contrôles de fabrication ou analyses, suivant les directives des chimistes.

Laborantin spécialiste (laboratoires biologiques). — Après deux années de pratique comme laborantin, est capable d'effectuer les examens courants de chimie et de bactériologie.

5^e catégorie.

Aide de laboratoire (2^e échelon). — Débutant ayant des connaissances spéciales et les notions techniques de sa spécialité lui permettant de participer aux travaux d'études, de recherches, d'essais, ou bien aide de laboratoire ayant acquis les mêmes connaissances, après avoir passé un an au moins dans le 1^{er} échelon.

Laborantin (laboratoires biologiques). — Laborantin débutant muni d'un diplôme d'école technique ou laborantin ayant acquis les connaissances spéciales après avoir passé un an au moins en 6^e catégorie.

Préparateur. — Capable de :

1° Préparer des réactifs simples ;

2° Entretenir et réparer les appareils en usage dans le laboratoire ;

3° Préparer des échantillons ;

4° Effectuer certaines mesures simples.

6^e catégorie.

Aide de laboratoire (1^{er} échelon). — Débutant n'ayant pas de connaissances générales et n'ayant pas encore acquis les connaissances techniques de sa spécialité.

Garçon de laboratoire. — Assure le nettoyage du laboratoire et de la verrerie ; effectue le broyage des échantillons.

Laborantin débutant (laboratoires biologiques). — Ne possède aucune connaissance spéciale et dont la formation professionnelle est assurée par le dirigeant du laboratoire.

B. — BARÈME DES SALAIRES.

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRE MENSUEL minimum	SALAIRE MENSUEL maximum
	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	11.000	Néant
2 ^e catégorie	8.500	Néant
3 ^e catégorie	7.000	Néant
4 ^e catégorie	5.500	6.500
5 ^e catégorie	3.500	5.000
6 ^e catégorie	2.500	3.000

Arrêté du directeur des travaux publics
fixant les salaires du personnel des hôtels, restaurants et cafés.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de
la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 30 octobre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires du personnel des hôtels, meublés, pensions de famille, restaurants, cantines, casse-croûte, mess, clubs, cercles, brasseries, bars, cafés et de tous débits de boissons, sont fixés suivant les règles déterminées par le présent arrêté et en conformité du bordereau ci-après, quels que soient le sexe et la nationalité du salarié ; ce bordereau tient compte des dispositions des arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 mai 1944 et 30 mai 1945 portant relèvement des salaires.

Les taux fixés par le bordereau sont des salaires mensuels minima garantis par l'employeur, conformément au dahir du 1^{er} mai 1942 sur le régime des pourboires.

ART. 2. — Des salaires différant de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite.

ART. 3. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau ci-après, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 4. — Les salaires minima prévus par le bordereau font l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 18 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 50 % ;
Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 40 % ;
Depuis 16 ans révolus jusqu'à 17 ans : 30 % ;
Depuis 17 ans révolus jusqu'à 18 ans : 20 %.

ART. 5. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire minimum prévu par le bordereau ci-après pour la profession du travailleur intéressé ;

b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire minimum prévu par le bordereau ci-après pour la profession du travailleur intéressé.

Lorsque le salaire minimum prévu par le bordereau est un salaire net, la prime est calculée sur ce salaire augmenté de la valeur représentative de la nourriture déterminée à l'article 7 ci-après. Il est tenu compte, le cas échéant, pour le calcul de la prime d'ancienneté, du salaire fixe accordé à certaines catégories de travailleurs indépendamment du salaire minimum garanti.

ART. 6. — Lorsqu'un travailleur exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rémunérées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, sous réserve qu'il exerce en moyenne cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

Art. 7. — Le personnel des restaurants a droit à la nourriture, en sus du salaire prévu par le bordereau ci-après.

Dans les cafés, les garçons de café, barmen et barmaids sont nourris ou indemnisés, au taux de 30 francs le repas, dans les conditions suivantes :

Un repas pour les travailleurs en service entre 11 heures et 14 heures inclus ;

Un repas pour les travailleurs en service entre 18 heures et 21 heures inclus.

Lorsque le personnel des hôtels et celui des cafés (à l'exclusion des garçons de café, barmen et barmaids) est nourri, les sommes suivantes sont déduites du salaire fixé par le bordereau :

1 franc par petit déjeuner, soit 25 francs par mois ;

10 francs par repas, soit 250 francs par mois pour un employé qui bénéficie d'un repas par jour, ou 500 francs par mois pour un employé qui bénéficie des deux repas par jour.

Lorsque le personnel des hôtels, restaurants et cafés est logé, une somme variant de 100 à 250 francs par mois, et fixée après accord de l'inspecteur du travail, sera déduite de la rémunération.

Art. 8. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié et d'un employé exerçant la même profession que le travailleur et appartenant à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut d'organisation de cette nature, sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

Art. 9. — La classification prévue par le bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

Art. 10. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié assujettis au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions des articles 3, 8 et 10, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

Art. 12. — Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés des 16 mai 1944 et 30 mai 1945, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs visés à l'article 1^{er} que les mesures édictées par le présent arrêté.

Art. 13. — Les hôtels, restaurants et cafés sont classés en trois groupes :

Groupe I. — Hôtels hors classe et hôtels de 1^{re} catégorie ; restaurants hors classe et de la catégorie A ; cafés de 1^{re} catégorie et bars de nuit ;

Groupe II. — Hôtels de 2^e et 3^e catégorie ; restaurants des catégories A B et B ; cafés de la catégorie suivante ;

Groupe III. — Hôtels, restaurants et cafés des catégories inférieures à celles prévues aux groupes I et II.

Le classement en catégories des hôtels, restaurants et cafés est fixé par arrêté du chef de région, ainsi que le classement des cercles, mess, cantines et autres établissements visés à l'article 1^{er}.

Art. 14. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire le plus élevé prévu pour le travailleur de la profession la mieux rémunérée de la 1^{re} catégorie du groupe dans lequel est classé l'établissement où travaille l'agent de maîtrise ou le technicien.

Art. 15. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1945, abroge, à compter de la même date, les arrêtés régionaux applicables aux établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Rabat, le 31 octobre 1945.

GIRARD.

**

BORDEREAU DES SALAIRES MENSUELS MINIMA

annexé à l'arrêté du 31 octobre 1945.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	ETABLISSEMENTS		
	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III
	Francs	Francs	Francs
1^{re} catégorie			
Cassière-réceptionnaire-téléphoniste	5.500	5.640	
Chef cuisinier (salaire net) (1) (2)	6.500		
Comptable	6.500	5.640	5.175
Cuisinier (chef de partie)	6.500		
Maître d'hôtel (salaire net) (1)	6.325	5.465	
Réceptionnaire	6.500	5.640	
Sommelier de restaurant (salaire net) (1) ..	6.325		
2^e catégorie			
Barman (ou barmaid) (3)	4.485	4.085	3.680
Cassier (ou caissière)	4.660	4.460	4.260
Chef de rang (salaire net) (1)	4.485		
Cuisinier (salaire net) (1)		4.460	4.260
Cuisinier (premier commis) (salaire net) (1) ..	4.485		
Cuisinier (second de cuisine) (salaire net) (1) ..	4.000		
Économe	4.660		
Gouvernante	4.500		
Téléphoniste-standardiste	3.940	3.800	
3^e catégorie			
Aide-réceptionnaire	3.680	3.280	2.875
Commis (salaire net) (1)	3.105	2.705	2.315
Domestique de rang (salaire net) (1)	3.105		
Garçon de café (4)	3.105	2.705	2.315
Garçon de salle (salaire net) (1)		2.705	2.315
Maître d'entretien (ou main courante)	3.680	3.280	
Second de cuisine (salaire net) (1)		2.705	2.315
Serveuse (salaire net) (1)		2.705	2.315
4^e catégorie			
Aides-barmen	2.530	2.315	2.115
Cafetier	2.530	2.315	2.115
Commis des communs (salaire net) (1) ..	2.015		
Femme de chambre	3.000	2.315	2.115
Lingère, préposée au vestiaire	2.530	2.315	2.115
Troisième de cuisine (salaire net) (1)	2.015		
Valet de chambre	3.000	2.315	2.115
Veuilleuse de nuit	2.530	2.315	2.115
5^e catégorie			
Aide aux machines	1.515	1.515	1.515
Aide de cuisine (salaire net) (1)	1.200	1.200	1.200
Chasseur	1.915	1.715	1.515
Commis débarrasseur (salaire net) (1) ..	1.515	1.515	1.515
Femme de charge	1.515	1.515	1.515
Laveuse	1.515	1.515	1.515
Liftier	1.915	1.715	1.515
Pileur	1.915	1.715	1.515
Plongeur	1.515	1.515	1.515
Portier	1.915	1.715	1.515

(1) Pour le salaire net, voir le dernier alinéa de l'article 5.

(2) Le chef cuisinier, dit « gros bonnet », c'est-à-dire qui a sous ses ordres des chefs de partie, est classé hors bordereau.

(3) Indépendamment du salaire minimum garanti, les barmen et barmaids perçoivent le salaire fixe mensuel ci-après :

Établissement :

Groupe I : 1 000 francs ;

Groupe II : 750 francs ;

Groupe III : 500 francs.

(4) Pour la détermination du salaire minimum garanti du garçon de café, sa recette personnelle sera prise comme base, à raison de 10 % de cette recette.

Arrêté du directeur des travaux publics portant réglementation de l'utilisation du nouveau bac métallique de Morhrane pour le franchissement du Sebou par la route n° 215, dite « d'accès au bac de Morhrane ».

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16 et 61 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du nouveau bac de Morhrane sur l'oued Sebou, et de fixer la charge maximum des véhicules pouvant y accéder ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poids maximum en charge des véhicules empruntant le nouveau bac métallique de Morhrane, pour le franchissement de l'oued Sebou, est fixé à sept (7) tonnes.

L'utilisation du bac sera interrompue lorsque la vitesse du courant atteindra 1 m. 50 à la seconde.

ART. 2. — Des pancartes, placées à proximité des points d'accostage du bac, libellées en français et en arabe, feront connaître à la fois la réglementation prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 novembre 1945.

GIRARD.

— Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires ;

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires en service à la date du présent arrêté pourront être titularisés dans les cadres du personnel des secrétariats-greffes.

ART. 2. — Pour pouvoir être titularisés, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

1° Être citoyens français, jouissant de leurs droits civils, ou assimilés ;

2° Pouvoir compter quinze ans de services valables pour la retraite, à l'âge de 55 ans (catégorie A) ;

3° Réunir, au 1^{er} janvier 1945, au moins quinze ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant ;

4° Avoir été reconnus par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres chérifiens.

ART. 3. — L'accès dans le cadre des secrétaires-greffes sera subordonné à l'admission aux épreuves d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement.

Les intéressés qui auraient déjà subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier pourront être dispensés de subir les épreuves d'un nouvel examen par la commission de classement.

ART. 4. — L'accès au cadre des commis principaux et commis et au cadre des dames employées sera accordé sans examen, sauf en ce qui concerne les bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945.

ART. 5. — Toutes les nominations, avec ou sans examen, seront prononcées après avis d'une commission de classement, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Le premier président de la cour d'appel, ou, en cas d'empêchement, son dévolutaire ;

Le procureur général près la cour d'appel, ou un avocat général, ou, encore, son substitut ;

Un magistrat de la cour d'appel, désigné par le premier président ;

L'inspecteur des secrétariats-greffes ;

Le chef du cabinet du premier président ;

Un représentant de l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Deux représentants des groupements professionnels de fonctionnaires intéressés ;

Deux représentants de la catégorie du personnel auxiliaire intéressé ;

Un représentant de la Fédération des fonctionnaires.

A égalité de points pour les agents relevant de l'article 3, ou de mérite pour les agents relevant de l'article 4 du présent arrêté, la priorité de classement sera accordée au candidat qui aura été antérieurement reconnu par l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre comme un de ses ressortissants.

ART. 6. — La commission de classement fixée à l'article 5 ci-dessus établira des propositions en vue de l'incorporation des agents titularisés à l'échelon de traitement auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été recrutés à la dernière classe de leur nouveau cadre le jour où ils ont été effectivement nommés dans l'emploi d'agent auxiliaire correspondant à ce cadre et s'ils avaient obtenu ensuite des avancements de classe à une cote fixée pour chaque agent et qui ne peut être inférieure à 36 mois pour les secrétaires-greffiers et à 36 mois pour les commis principaux, commis et dames employées.

Le classement des agents qui, après avoir appartenu à la 9^e catégorie du personnel auxiliaire, ont été nommés, à égalité de salaire, à la 3^e catégorie, sera déterminé en tenant compte des services accomplis dans les deux catégories.

ART. 7. — Pour l'application de l'article ci-dessus, il ne sera tenu compte que des services auxiliaires accomplis par les intéressés depuis qu'ils ont atteint l'âge minimum fixé statutairement pour l'entrée dans le cadre dans lequel ils sont titularisés. L'ancienneté totale des services auxiliaires sera diminuée du temps réglementaire de stage prévu pour les agents de ce cadre, sauf dans le cas où ce stage donne lieu à un rappel d'ancienneté, au moment de la titularisation.

ART. 8. — Les intéressés bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils percevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

ART. 9. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante-cinq et le trois novembre.

KNOERTZER.

Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre des chaouchs titulaires (personnel des juridictions françaises).

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1933 formant statut du cadre des chaouchs titulaires des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chaouchs auxiliaires en service à la date du présent arrêté pourront être titularisés dans le cadre des chaouchs titulaires.

ART. 2. — Pour pouvoir être titularisés, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

- 1° Être Français musulmans ou sujets marocains ;
- 2° Pouvoir compter quinze ans de services valables pour la retraite à l'âge de 55 ans ;
- 3° Rénir, au 1^{er} janvier 1945, au moins quinze ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant ;
- 4° Avoir été reconnu par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres chérifiens.

ART. 3. — Toutes les nominations seront prononcées après avis d'une commission de classement, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- Le premier président de la cour d'appel, ou, en cas d'empêchement, son dévolutaire ;
- Le procureur général près la cour d'appel, ou un avocat général, ou, encore, son substitut ;
- Un magistrat de la cour d'appel, désigné par le premier président ;
- L'inspecteur des secrétariats-greffes ;
- Le chef du cabinet du premier président ;
- Un représentant de l'Office des mutilés et des anciens combattants ;
- Un représentant de la Fédération des fonctionnaires.

ART. 4. — La commission de classement fixée à l'article 3 ci-dessus établira des propositions en vue de l'incorporation des agents titularisés à l'échelon de traitement auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été recrutés à la dernière classe du cadre des chaouchs, du jour où ils ont été effectivement employés dans les administrations publiques du Protectorat et s'ils avaient obtenu ensuite des avancements de classe à une cote fixée pour chaque agent et qui ne peut être inférieure à 42 mois.

ART. 5. — Pour l'application de l'article ci-dessus, il ne sera tenu compte que des services auxiliaires accomplis par les intéressés depuis qu'ils ont atteint l'âge minimum fixé statutairement pour l'entrée dans le cadre dans lequel ils sont titularisés.

ART. 6. — Les intéressés bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils percevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

ART. 7. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante-cinq et le trois novembre.

KNOERTZER.

Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) à la commission d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} octobre 1945 (ordre alphabétique).

CADRE GÉNÉRAL

Inspecteurs, directeurs, sous-directeurs, économes.

Représentant titulaire : M. Bonnemaison ;
M. Fourcade ;
M. Pergola ;
M. Raffaelli ;

Représentant suppléant : M. Perfetti.

Surveillants-chefs

Représentant titulaire : M. Bouvié ;

Représentant suppléant : néant.

Surveillants commis-greffiers et premiers surveillants ordinaires et spécialisés

Représentant titulaire : M. Rocchi ;

Représentant suppléant : néant.

Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique à la commission d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats arrêtée par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} octobre 1945 (ordre alphabétique).

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EUROPÉEN

Catégorie A

Représentant titulaire : M. Caillat Gabriel.

Représentant suppléant : M^{me} Ardouvin Cécile ;
M. Delbray Adrien.

Catégorie B

Représentant titulaire : M. Denis Marcel ;

M. Mattéi Pierre ;
M. Picquette Gustave.

Représentant suppléant : M. Henry Robert.

Catégorie C

(Enseignements secondaires européen et musulman fusionnés)

Représentant titulaire : M^{me} Attuyt Simone ;
M. Lusinchi Bernardin ;
M. Nuss Paul ;
M. Pinty Jean.

Représentant suppléant : M^{me} Lagarce Madeleine ;
M. Revel Emile ;
M^{me} Sollier Jeanne ;
M. Tugayé Anselme.

Catégorie D

Représentant titulaire : M. Baréa Dominique ;
M. Fardel Jean ;
M. Hoyer Jules ;
M. Vallet Maurice ;
M^{me} Werner Jeanne.

Représentant suppléant : M. Bellier Jean ;
M. Commette André ;
M^{me} Corriol Suzanne.

Catégorie E

Représentant titulaire : M^{me} Bertrand Marguerite ;
M^{me} Faure Tania.

Représentant suppléant : M. Choucroun Albert.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE MUSULMAN

Catégorie A

Représentant titulaire : M. Roux Arsène.
Représentant suppléant : néant.

Catégorie B

Représentant titulaire : M. Serres Emile ;
Représentant suppléant : néant.

Catégorie D

Représentant titulaire : M. Khelladi Abdolkader ;
M. Maginot Henri ;
M. Narquet Léopold ;
Représentant suppléant : M. Faure Adolphe ;
M. Le Templier Jean.

Catégorie E

Représentant titulaire : M. Logdali Mohamed ;
Représentant suppléant : M. El Kohen Abdelaziz.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Catégorie F

Représentant titulaire : M. Carotte Jean ;
Représentant suppléant : M. Besset Louis ;
M. Léonard Benjamin.

ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Catégorie G

Représentant titulaire : M^{me} Berger Jeanne ;
M. Hébrard Gabriel ;
M^{me} Jaur-Leclerc Jacqueline ;
M. Sisqué Émile ;
Représentant suppléant : M. Bonnet Louis.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EUROPÉEN

1^{er} collège

Représentant titulaire : M. Pompéi Auguste ;
Représentant suppléant : M. Le Goulard Lucien ;
M. Comparat Jean.

2^e collège

Représentant titulaire : M^{me} Robert Marcelle ;
M^{me} Vieilly Catherine ;
Représentant suppléant : M^{me} Panné Lucrèce ;
M^{me} Rovira Josette.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE MUSULMAN

3^e collège

Représentant titulaire : M. Duret Lucien ;
Représentant suppléant : M. Salou Lucien ;
M. Guendouz Mohamed.

4^e collège

Représentant titulaire : M^{me} Four Henriette ;
M^{me} Zeender Marie ;
Représentant suppléant : M^{me} Luppé Yvonne ;
M^{me} Mathieu Aline.

Médaille de la famille française.

Par décret du Gouvernement provisoire de la République française du 1^{er} septembre 1945, la médaille de la famille française a été décernée en témoignage de reconnaissance nationale aux mères de famille dont les noms suivent :

RÉGION DE MARRAKECH

Médaille de bronze

M^{mes} Banessy, née Calvaruso Clélia, à Marrakech, 5 enfants.
Garcia, née Parra Josépha, à Marrakech, 5 enfants.

RÉGION DE FÈS

Médaille de bronze

M^{mes} Avy, née Rouchy Denise, à Fès, 5 enfants.
Bolze, née Denier Marguerite, à Fès, 6 enfants.
Coulon, née Bertaud Marie, à Fès, 5 enfants.
Fauque, née Abi Azar Mathilde, à Fès, 6 enfants.
Gayet, née Magne René, à Fès, 7 enfants.
Terrat, née Mahéo Jeanne, à Fès, 5 enfants.
Fonseca, née Muys Marie, à Fès, 5 enfants.

RÉGION DE MEKNÈS

Médaille d'argent

M^{me} Henry, née Bruntz Marie-Louise, à Meknès, 8 enfants.

Médaille de bronze

M^{me} Guardiola, née Perez Raphaëla, à Meknès, 6 enfants.

RÉGION DE CASABLANCA

Médaille de bronze

M^{me} Le Roy, née Ferrandis Hélène, à Casablanca, 5 enfants.

RÉGION DE RABAT

Médaille d'argent

M^{me} Labouerie, née Laporte-Many Yvonne, à Port-Lyautey, 8 enfants.

Médaille de bronze

M^{mes} Campagnac, née Amalfitano Rose, à Rabat, 5 enfants.
Escobar, née Perez Marie, à Port-Lyautey, 7 enfants.
Féraud, née Ratto Léocadie, à Rabat, 5 enfants.
Jammaud, née Martin Odette, à Rabat, 5 enfants.
Marmey, née Malet Denise, à Rabat, 5 enfants.
Pench, née Bès Marie, à Port-Lyautey, 5 enfants.
Prieur, née de Carrières de Castelnau Suzanne, à Port-Lyautey, 6 enfants.
Salmon, née Lemesle Henriette à Rabat, 5 enfants.

Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire
du cadre des administrations centrales.

Sont admissibles : MM. Cazade, Caze, M^{me} Debousset, MM. Dupuy, Finatou, Guilhot, M^{me} Muhl, MM. Parfentieff, Ravat, Rouquet, Saillour.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 novembre 1945 il est créé au secrétariat général du Protectorat :

(à compter du 1^{er} mai 1945)

Un complément de traitement à un sous-chef de bureau nommé chef de bureau à titre personnel.

(à compter du 1^{er} août 1945)

Un emploi de dactylographe.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Nomination d'un directeur.

Par arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1945, M. Félici Charles, chef de service de 1^{re} classe, adjoint au directeur des finances tunisiennes, placé en service détaché auprès de la Résidence générale au Maroc, est nommé directeur adjoint et affecté à la direction des affaires économiques, au traitement de base de 300.000 francs, à compter du 1^{er} octobre 1945.

ADMINISTRATIONS CHERIFIENNES.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 juillet 1945, M. Bekkoucha Driss, interprète judiciaire auxiliaire (8^e catégorie), titulaire du brevet d'arabe classique, est nommé interprète judiciaire stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1945.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 20 octobre 1945, M. Rigaud André, contrôleur de 3^e classe des régies municipales à compter du 1^{er} juin 1945 (ancienne hiérarchie), est reclassé contrôleur de 2^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 26 octobre 1945 sont promus à compter du 1^{er} septembre 1945 :

Commis de classe exceptionnelle avant 3 ans

MM. Debelle Robert ;
Cresson Félix.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 6 et 10 octobre 1945, sont titularisés et nommés :

Inspecteur ou gardien de la paix de 4^e classe

MM. Ahmed ben Ahmed ben Ahmed, Ahmed ben Saïd ben Si Ahmed, Er Regragui ben Abdallah ben X., Mohamed ben el Haj Brahim ben Ahmed, Tahar ben Lahsen ben Haj Messaoud (du 1^{er} octobre 1945).

Par arrêté directorial du 19 septembre 1945, est acceptée, à compter du 10 septembre 1945, la démission de son emploi offerte par M. Desombre Jean, gardien de la paix de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 8 octobre 1945, M. Gomez Ramon, inspecteur de 2^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 5 septembre 1945.

Par arrêté directorial du 8 octobre 1945, il est mis fin au stage du gardien de la paix Belayd ben Mohamed ben Brik à compter du 16 octobre 1945.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1945, est rapporté l'arrêté directorial du 11 juin 1945 portant révocation, à compter de cette date, du gardien de la paix hors classe (2^e échelon) Mohamed ben Dahman ben Mohamed.

Le gardien de la paix hors classe (2^e échelon) Mohamed ben Dahman ben Mohamed est reclassé, par mesure disciplinaire, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), sans ancienneté.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Par arrêté directorial du 13 octobre 1945, M. Lucas Paul, commis-greffier des juridictions marocaines de 2^e classe du 1^{er} octobre 1941, est reclassé commis-greffier de 2^e classe à compter du 11 décembre 1938, et commis-greffier de 1^{re} classe du 11 juin 1941 pour l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1941 pour le traitement (bonification pour services militaires : 33 mois, 21 jours).

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 10 août 1945, sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle

M. Leverbe René (du 1^{er} janvier 1945).

Commis principal de 3^e classe

M. Bonnal Max (du 1^{er} février 1945).

Commis de 1^{re} classe

MM. Delord André, Larreya Jean, Colas Gérard (du 1^{er} février 1945).

Commis principal de 2^e classe

M. Vignal Émile (du 1^{er} juin 1945).

Commis de 1^{re} classe

M. Poupart Marius (du 1^{er} juin 1945).

Commis principal de 2^e classe

M. Benoît Henri (du 1^{er} août 1945).

Par arrêté directorial du 13 août 1945, M. Bureau André, sous-chef de bureau de 2^e classe, détaché à la direction des affaires économiques, est promu sous-chef de bureau de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 26 octobre 1945, M. Thibault Marcel, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1945.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 18 septembre 1945, M. Charruyer Édouard, sous-chef de bureau, est promu receveur de 1^{re} classe (6^e échelon) à compter du 1^{er} septembre 1945.

Par arrêté directorial du 29 septembre 1945, sont reclassés à compter du 1^{er} janvier 1945 :

Facteur

Ben Taleb Sidi Mohamed, 7^e échelon ;
Khelladi Mohamed, 6^e échelon ;
Bourj Mostefa, 2^e échelon ;

Debbak Mohammed, 2^e échelon ;
Hobaya M'Hamed, 2^e échelon ;
Zeghoudi Menouer, 2^e échelon ;
Chribi Boumedine, 2^e échelon ;
Koudjeti Ahmed, 2^e échelon ;
Gherbi Kaddour, 2^e échelon ;
Benhamamouch Mohamed, 2^e échelon.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1945, le traitement de base de M. Cresson André, receveur de l'enregistrement de 1^{re} classe, détaché à la direction des affaires économiques, est porté à 117.000 francs à compter du 1^{er} février 1945 et l'indemnité complémentaire de traitement à 18.000 francs à compter de la même date.

Par arrêtés directoriaux des 10 et 15 octobre 1945, sont promus au service du cadastre :

Topographe principal hors classe

MM. Bruneau Jean, Mary Robert et Pradourat Constant (du 1^{er} mars 1945).

Topographe principal de 1^{re} classe

M. Mauguin Robert (du 7^{er} mars 1945).

Topographe principal de 2^e classe

MM. Alcaraz Marcel et Le Mau de Talancé Jean (du 1^{er} février 1945).

Commis principal de classe exceptionnelle

MM. Debeury Camille et Fouilhé Édouard (du 1^{er} janvier 1945).

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 26, 28 septembre, 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 octobre 1945, sont remis à la disposition de leur administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1945 :

M. Since Louis, professeur agrégé de 1^{re} classe :

M^{me} Fouillet Sainte-Soline-Nelly, professeur agrégé de 1^{re} classe ;

M. Godart Pierre, professeur agrégé de 5^e classe ;

M^{me} Carissan France, professeur agrégé de 5^e classe ;

MM. Pélissier Marcel et Lenoble Roger, professeurs chargés de cours de 1^{re} classe ;

M^{me} Fournier Renée, professeur chargé de cours de 1^{re} classe ;

M. Tournaire Joseph, professeur chargé de cours de 5^e classe ;

M. Soyer Yves, professeur adjoint de l'enseignement technique de 3^e classe ;

M^{me} Barthe Jacqueline, professeur l'E.P.S. (section supérieure) de 5^e classe ;

M^{me} Piazzalonga, née Rousselet Yvonne, institutrice de 2^e classe ;

M. Drulot André, instituteur de 5^e classe ;

M^{me} Giudicelli, née Peraldi Marie-Rose, institutrice de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 4 octobre 1945, M. Gouriou François, professeur chargé de cours de 3^e classe, est rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 2 novembre 1945, M. Leclercq Henri, inspecteur primaire de 2^e classe des cadres métropolitain, est nommé inspecteur primaire de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1945, avec 2 ans, 7 mois d'ancienneté.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 11 août 1945, M. Delaporte Daniel, officier de la santé maritime de 4^e classe du 1^{er} septembre 1943, est reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, lieutenant de santé maritime de 2^e classe avec la même ancienneté.

Il est promu lieutenant de santé de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1945.

Par arrêté directorial du 5 septembre 1945, M. Charbonneau Pierre, médecin de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours.

Un concours pour vingt-deux places de contrôleur civil stagiaire, dont douze pour le Maroc et 10 pour la Tunisie, aura lieu à partir du 28 janvier 1946, à Paris, Alger, Rabat et Tunis.

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (direction d'Afrique-Levant) jusqu'au 28 décembre 1945.

Ce concours est exclusivement réservé aux candidats justifiant qu'ils se trouvent dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283, du 15 juin 1945.

Tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme de ce concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères et aux Résidences générales de la République française au Maroc et en Tunisie (services du contrôle civil).

L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION.

L'École nationale d'administration, qui comprend quatre sections, a pour objet de former, sous l'autorité de l'État, les fonctionnaires qui occuperont désormais les emplois supérieurs de l'administration française.

I. — L'École prépare aux carrières suivantes :

Section « Administration générale ».

Auditeur de 2^e classe au conseil d'État ;
Auditeur de 2^e classe à la cour des comptes ;
Adjoint à l'inspection générale des services administratifs ;
Administrateur civil adjoint aux ministères de l'intérieur, de la guerre, de la marine, de l'éducation nationale.

Section « Administration économique et financière ».

Auditeur de 2^e classe au conseil d'État ;
Auditeur de 2^e classe à la cour des comptes ;
Adjoint à l'inspection générale des finances ou à la caisse des dépôts et consignations, aux ministères de l'économie nationale, des transports, de la production industrielle, des travaux publics, de l'agriculture, de l'air.

Section « Administration sociale ».

Auditeur de 2^e classe au conseil d'État ;
Auditeur de 2^e classe à la cour des comptes ;
Adjoint à l'inspection du travail ;
Administrateur civil adjoint aux ministères du travail, de la santé publique.

Section « Affaires extérieures ».

Auditeur de 2^e classe au conseil d'État ;
Attaché d'ambassade ;
Consul suppléant ;
Attaché commercial adjoint de 3^e classe.

ENSEIGNEMENT SPÉCIAL POUR L'AFRIQUE DU NORD.

L'École assure, en outre, un enseignement sur les problèmes de l'Afrique du Nord, ouvert aux élèves des quatre sections. Des épreuves spéciales sanctionnent cet enseignement donnant accès aux emplois suivants :

Contrôleur civil adjoint au Maroc et en Tunisie ;
Administrateur des services civils d'Algérie.

II. — Concours d'entrée.

a) DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'accès à l'école a lieu uniquement au concours. Chaque année, deux concours sont ouverts à deux catégories distinctes de candidats.

Premier concours.

Il est ouvert aux jeunes gens de nationalité française, âgés de vingt-six ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et pourvus :

1^o Soit des diplômes suivants :

Licence en droit ;
Licence ès lettres ;

Licence ès sciences ;
Doctorat en médecine et en pharmacie ;
Doctorat vétérinaire ;
Diplôme de l'École des hautes études de l'université de Paris ;

Diplôme d'un institut d'études politiques ;

2^o Soit d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'École normale supérieure (d'Ulm ou Sèvres) ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes :

École centrale des arts et manufactures ;
École de l'air ;
École des hautes études commerciales ;
École libre des sciences politiques ;
École militaire interarmes ;
École municipale de physique et de chimie industrielle de Paris ;
École nationale de la France d'outre-mer ;
École nationale des arts et métiers ;
École nationale des chartes ;
École nationale des ponts et chaussées ;
École nationale supérieure des mines de Paris ;
École nationale des mines de Saint-Étienne ;
École nationale supérieure des télécommunications ;
École navale ;
Écoles normales de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique ;
École polytechnique ;
École spéciale militaire ;
École supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;
École nationale des arts et métiers ;
Écoles nationales de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique ;
Institut national agronomique ;
Institut polytechnique de l'université de Grenoble.

A titre exceptionnel, certains jeunes gens ne possédant pas les diplômes prévus ci-dessus, mais pouvant justifier d'études et de travaux personnels, pourront être autorisés, après avis du conseil d'administration, à se présenter au concours.

(Pour les programmes et les épreuves du premier concours, se reporter à l'annexe I.)

Deuxième concours.

Il aura lieu à Paris, en 1946.

Il est ouvert aux candidats âgés de vingt-six ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et ayant occupé pendant cinq ans au moins un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'État, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer, ou d'un établissement public.

(Pour le programme et les épreuves du second concours, se reporter à l'annexe II.)

Dispositions communes

Les femmes peuvent se présenter aux concours dans les mêmes conditions que les hommes, mais ne peuvent être affectées qu'aux emplois pour lesquels la réglementation en vigueur ne prévoit pas d'exception les concernant.

Les candidats sont versés dans la section pour laquelle ils ont déclaré concourir. S'ils ne peuvent être affectés à la section désirée, ils peuvent, selon leur rang au classement général, obtenir une place restée vacante dans l'une des autres sections. S'ils ne se contentent pas de cette affectation, ils ont la possibilité de demander un congé en vue de se présenter une nouvelle fois au concours, sans perdre cependant le bénéfice antérieur de leur admission et de leur affectation.

b) ORGANISATION DES CONCOURS EN 1946.

Le premier et le second concours auront lieu à Paris :

Pour la première promotion de l'école, au cours du mois de février 1946 ;

Pour la seconde promotion de l'école, entre le 15 septembre et le 15 novembre 1946.

Les limites d'âge fixées pour les différents concours seront reculées de trois années pour les concours qui auront lieu en 1945, 1946 et 1947.

En outre, un concours spécial réservé aux candidats aux services publics, empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, aura lieu les 12 et 13 décembre 1945.

(Pour les conditions de présentation, le programme et les épreuves de ce concours spécial ainsi que pour les avantages réservés aux candidats reçus, se reporter à l'annexe III.)

C) ORGANISATION DES ÉTUDES.

La durée des études est de trois années.

Dès leur entrée à l'École nationale d'administration, les élèves ont la qualité de fonctionnaires stagiaires et perçoivent à ce titre un traitement annuel de 54.000 francs par an durant les deux premières années, de 84.000 francs durant la troisième année.

Au cours de la première année, les élèves effectuent un stage en province, en Afrique du Nord ou à l'étranger.

Pendant les deuxième et troisième années, ils suivent à Paris des cours et des exercices d'application et sont affectés comme stagiaires dans diverses administrations.

A la fin de leur scolarité, ils subissent un examen de sortie. Le classement final est effectué compte tenu du résultat de cet examen et des notes du stage. Les élèves choisissent d'après leur rang de sortie parmi les carrières qu'ils ont préparées par leur section. Ils deviennent alors fonctionnaires titulaires.

Au moment de leur titularisation, les anciens élèves de l'école doivent s'engager à rester au service de l'État pour une durée minimum de dix ans.

CONSEILS AUX CANDIDATS AUX CONCOURS OUVERTS EN 1945 ET 1946.

La préparation aux concours de l'École nationale d'administration sera ultérieurement facilitée par les instituts d'études politiques.

Les premières promotions ne bénéficieront pas de cet avantage ; en outre, les circonstances ne permettent pas l'organisation d'une préparation officielle. Les candidats sont mis en garde contre tout organisme se prétendant habilité ou seulement apte à assumer la préparation aux concours.

Il est recommandé aux candidats :

1° De se préparer aux épreuves écrites en s'exerçant journellement à rédiger de courtes dissertations sur des thèmes d'ordre général ;

2° De lire des ouvrages généraux tels que :

TAINE : *Les origines de la France contemporaine.*

RENAN : *Qu'est-ce qu'une nation ?*

TOCQUEVILLE (DE) : *De la démocratie en Amérique.*

PAUL HAZARD : *La crise de conscience européenne au XVII^e siècle.*

SEIGNOBOS : *Histoire sincère de la nation française.*

HALÉVY : *Histoire du peuple anglais au XIX^e siècle.*

MARC BLOCH : *Les caractères généraux de l'histoire rurale.*

GIDE et RIST : *Histoire des doctrines économiques.*

PIROU : *Traité de l'économie politique.*

SIEGFRIED : *Les États-Unis d'aujourd'hui ; Tableau politique de la France de l'Ouest sous la III^e République ; Suez-Panama et les routes maritimes mondiales.*

ÉDOUARD DOLLÉANS : *Histoire du travail.*

LAROCHE : *Rapports entre patrons et ouvriers.*

WALINE : *Droit administratif ;*

3° De revoir les matières de caractère plus technique dans les cours (Faculté de droit, Faculté de lettres, École des sciences politiques) ou les manuels classiques. Ces épreuves, notamment les interrogations sur les matières administratives ou juridiques, seront celles d'une bonne licence en droit ;

4° De consulter les revues traitant des questions contemporaines telles que :

La revue politique et parlementaire ;

Renaissance ;

La revue de l'économie politique ;

Les cahiers politiques ;

Revue économique et sociale ;

La revue de droit social.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le concours est conçu de manière à éviter tout « bachotage ». La mémoire ne jouera presque aucun rôle. Le jury tiendra compte avant tout de la clarté de l'exposition et de style, de la curiosité d'esprit et de la personnalité.

ANNEXE I

Extraits du règlement du premier concours.

Ce concours comprend cinq épreuves d'admissibilité et quatre épreuves d'admission.

I. — ADMISSIBILITÉ.

1° Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées, aux développements politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XVIII^e siècle (coefficient : 5).

2° et 3° Deux compositions écrites d'une durée totale de six heures sur deux sujets portant, d'une part, sur les institutions politiques et, d'autre part, sur la géographie économique et humaine des nations occidentales et des grands pays du monde (coefficients : 2 et 4).

Les candidats ont pour chacune de ces deux compositions le choix entre deux sujets fixés par le jury.

4° La traduction en trois heures d'un texte rédigé en une langue étrangère, laissée au choix du candidat parmi les langues ci-après :

Allemand, anglais, italien, espagnol, russe, portugais, arabe (coefficient : 2).

Le concours de sortie au titre de la section « Affaires extérieures », portant nécessairement sur l'une des trois langues suivantes : anglais, allemand ou russe, il est recommandé aux candidats se destinant aux affaires extérieures de présenter au concours d'entrée une des trois langues précitées.

5° Une épreuve d'exercice physique dont les modalités sont fixées par arrêté (coefficient : 1).

Le candidat atteint d'une infirmité reconnue sera interrogé sur une troisième matière laissée à son choix à condition qu'elle soit inscrite au programme des facultés ou établissements d'enseignement supérieur et qu'elle fasse l'objet d'un enseignement d'une année au moins.

Les épreuves écrites ont un caractère anonyme.

II. — ADMISSION.

1° Une interrogation de quinze minutes sur la matière correspondant à la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir (coefficient : 4).

Section « Administration générale ».

Droit public et administratif.

Section « Administration économique et financière ».

Économie politique.

Section « Administration sociale ».

Économie sociale et droit du travail.

Section « Affaires extérieures ».

Histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie.

2° Le commentaire moral d'un texte de caractère général suivi d'une conversation avec le jury, sur les questions posées par l'interprétation et le commentaire de ce texte (coefficient : 2).

La durée de cette épreuve est d'environ quinze minutes.

3° et 4° Deux interrogations sur les deux matières au choix du candidat, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet des 2° et 3° épreuves d'admissibilité et de la 1^{re} épreuve d'admission, que ces deux matières soient inscrites au programme des facultés ou établissements d'enseignement supérieur et qu'elles fassent l'objet dans ces facultés ou établissements d'un enseignement d'une année au moins (coefficient : 2).

Ces matières sont indiquées par le candidat lors de son inscription au concours avec l'indication du programme auquel elles correspondent. Le président du jury, dans les quinze jours qui suivent la clôture des inscriptions, peut faire savoir au candidat que le programme n'est pas admis ou est admis sous certaines modifications.

III. — ÉPREUVES FACULTATIVES.

Les candidats peuvent obtenir, pour l'admission, des points supplémentaires, dans la mesure où la note attribuée est supérieure à la moyenne, en se présentant à une ou plusieurs des épreuves facultatives suivantes :

1° Une épreuve marquant les qualités d'audace, notamment de pilotage d'avion ou de planeur, la descente en parachute (coefficient : 1) ;

2° Une ou deux épreuves approfondies de langue et de civilisation étrangères comprenant une version, un thème, une conversation (coefficient : 1, par épreuve).

Les langues autorisées sont les mêmes que celles qui sont prévues pour les épreuves d'admissibilité. Le choix de la langue ou de l'une des langues sur lesquelles portent les épreuves approfondies peut être le même que la langue choisie à l'admissibilité.

IV. — PIÈCES À FOURNIR PAR LE CANDIDAT.

Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et précisant la section pour laquelle le candidat désire être inscrit doivent être adressées à M. le secrétaire général du Gouvernement provisoire de la République française, direction de la fonction publique, 58, rue de Varenne, Paris (VII^e), jusqu'au 1^{er} février 1946 inclus.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Une expédition authentique sur papier timbré de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un extrait de certificat de nationalité ;

2° Une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de résidence du candidat, des diplômes ou titres universitaires ;

3° Un état signalétique et des services militaires. En cas d'exemption, une note en indiquant les causes ;

4° Une note, signée du candidat, faisant connaître sa situation de famille, ses antécédents, les études auxquelles il s'est livré ;

5° Une note indiquant les épreuves facultatives que le candidat désire subir.

ANNEXE II

Extraits du règlement du deuxième concours.

Ce concours comprend trois épreuves d'admissibilité et trois épreuves d'admission.

I. — ADMISSIBILITÉ.

1° Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'histoire générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le XVIII^e siècle (coefficient : 5).

2° Une composition rédigée en quatre heures sur une des deux matières obligatoires correspondant à la section pour laquelle le candidat a déclaré concourir (coefficient : 4).

Section « Administration générale ».

Droit constitutionnel français et comparé ;

Droit administratif.

Section « Administration économique et financière ».

Économie politique ;

Sciences et législation financières.

Section « Administration sociale ».

Sociologie et économie sociale, législation sociale, droit du travail.

Section « Affaires extérieures ».

Histoire diplomatique depuis les traités de Westphalie ;

Géographie économique générale.

3° Une épreuve de culture physique (coefficient : 1).

Les épreuves écrites ont un caractère anonyme.

II. — ADMISSION.

1° Le commentaire oral d'un texte de caractère général suivi d'une conversation avec le jury sur les questions posées par l'interprétation et les commentaires de ce texte (coefficient : 3).

2° Une interrogation sur la matière obligatoire de la section à laquelle le candidat désire être affecté, qui n'a pas fait l'objet de la seconde épreuve écrite d'admissibilité (coefficient : 3).

3° Une interrogation sur une matière laissée au choix du candidat, sous réserve que : a) cette matière soit autre que la 2^e composition d'admissibilité et que la 2^e épreuve d'admission ; b) cette matière soit inscrite au programme des facultés ou établissements d'enseignement supérieur et qu'elle fasse l'objet d'un enseignement d'au moins une année (coefficient : 2).

Cette matière est indiquée par le candidat lors de son inscription au concours avec l'indication du programme auquel elle correspond.

III. — ÉPREUVES FACULTATIVES.

Les candidats peuvent obtenir, pour l'admission, des points supplémentaires, dans la mesure où la note attribuée est supérieure à la moyenne, en se présentant à une ou plusieurs des épreuves facultatives suivantes :

1° Une épreuve marquant les qualités d'audace et notamment : le pilotage d'avion ou de planeur, ou la descente en parachute (coefficient : 1) ;

2° Une ou deux épreuves approfondies de langue et de civilisation étrangères comprenant une version, un thème, une conversation (coefficient : 1, par épreuve).

Les langues autorisées sont les suivantes : allemand, anglais, italien, espagnol, russe, portugais, arabe.

IV. — PIÈCES À FOURNIR PAR LE CANDIDAT

Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et précisant la section pour laquelle le candidat désire être inscrit doivent être adressées à M. le secrétaire général du Gouvernement provisoire de la République française, direction de la fonction publique, 58, rue de Varenne, Paris (VII^e), jusqu'au 1^{er} février 1946 inclus.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir les candidats doivent joindre les cinq pièces énumérées au paragraphe IV de l'annexe I à laquelle les candidats sont invités à se reporter.

Les candidats doivent, en outre, fournir un avis du chef du service dans lequel ils ont été employés.

ANNEXE III

Organisation du concours spécial

réserve aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre.

I. — BÉNÉFICIAIRES.

Les candidats devront répondre à deux conditions.

Première condition.

Entrer dans l'une des catégories prévues par l'ordonnance du 15 juin 1945, c'est-à-dire :

1° Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940 ;

2° Engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 dans les formations militaires françaises de terre, de mer, de l'air, à l'exception de :

a) Des militaires démobilisés entrés le 25 juin 1940 et le 1^{er} juin 1941 par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français ;

b) Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi ;

3° Mobilisés ou engagés dans les forces alliées ayant réintégré les forces françaises avant le 1^{er} décembre 1942 ;

4° Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés, définis par décrets pris sur les rapports du ministre de la guerre ;

5° Toutes personnes atteintes d'infirmité dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état ne soit pas absolument incompatible avec l'exercice de l'emploi auxquelles elles se proposent de faire acte de candidature ;

6° Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français ;

7° Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci ;

8° Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités de fait se disant Gouvernement de l'État français ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance ;

9° Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1^{er} du fait des mesures de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

Deuxième condition.

Se trouver dans l'une des situations suivantes :

1° Être âgé de moins de trente-deux ans au 1^{er} janvier 1946 et pouvoir justifier de titres universitaires identiques à ceux exigés au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration ou avoir occupé pendant cinq ans au moins un emploi de fonctionnaire ;

2° Être âgé de moins de vingt-six ans et être muni d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou primaire supérieur et pouvoir justifier soit d'un empêchement de quatre ans au moins, soit d'un empêchement de deux ans au moins et de deux ans de services publics ;

3° Être âgé de vingt-six ans au moins et de trente-deux ans au plus, et muni d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou primaire supérieur et pouvoir justifier soit d'un empêchement de quatre ans au moins, soit d'un empêchement de deux ans au moins et de deux ans de services publics.

Une commission pourra, dans des cas exceptionnels, autoriser à se présenter des candidats ne remplissant pas les conditions requises mais dont la situation particulière ou les mérites reconnus justifieront une dérogation aux règles existantes.

II. — ORGANISATION DU CONCOURS.

Ce concours comprend deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

a) Admissibilité :

Une composition en six heures sur l'évolution des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIII^e siècle (coefficient : 5) ;

Une composition en trois heures trente sur trois sujets à caractère général choisis par le candidat sur trois listes de chacune trois sujets (coefficient : 3).

b) Admission :

Une interrogation orale de dix minutes, précédée d'une préparation de quarante-cinq minutes, sur la matière obligatoire de la section à laquelle se destine le candidat.

Section « Administration générale ».

Droit administratif.

Section « Administration économique et financière ».

Économie politique.

Section « Administration sociale ».

Économie sociale et droit du travail.

Section « Affaires extérieures ».

Histoire diplomatique depuis 1815 ;

Le commentaire oral d'un texte de caractère général suivi d'une conversation avec le jury (coefficient : 2).

ÉPREUVES FACULTATIVES.

Les candidats peuvent obtenir, pour l'admission, des points supplémentaires dans la mesure où la note attribuée est supérieure à la moyenne, en se présentant à une ou plusieurs des épreuves facultatives suivantes :

1° Une épreuve marquant les qualités d'audace, notamment le pilotage d'avion ou de planeur, la descente en parachute ;

2° Une ou deux épreuves approfondies de langue et de civilisation étrangères comprenant une version, un thème, une conversation (coefficient : 1, par épreuve).

Les langues autorisées sont les suivantes : allemand, anglais, italien, espagnol, russe, portugais, arabe.

Les candidats reçus à ce concours feront leurs études en deux ans.

Un arrêté fixera ultérieurement le nombre exact de places, qui sera d'une cinquantaine. Un décret en conseil d'État pourra, en cas de besoin, ouvrir un second concours d'entrée à l'école réservé à la même catégorie d'intéressés.

PIÈCES À FOURNIR.

Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré précisant la section pour laquelle le candidat désire être inscrit et la catégorie d'empêchés à laquelle celui-ci appartient doivent être adressées à M. le secrétaire général du Gouvernement provisoire de la République française, direction de la fonction publique, 53, rue de Varenne, Paris (VII^e), jusqu'au 26 novembre 1945 inclus.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Une expédition authentique sur papier timbré de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité ;

2° Une copie légalisée des diplômes ou titres universitaires, certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de résidence du candidat ;

3° Un état signalétique et des services militaires ou pièces justifiant des qualités d'empêché ;

4° Une note, signée du candidat, faisant connaître sa situation de famille, ses antécédents, les études auxquelles il s'est livré ;

5° Une note indiquant les épreuves facultatives que le candidat désire subir ;

6° Eventuellement, un avis du chef du service dans lequel le candidat a été employé.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 NOVEMBRE 1945. — *Patentes* : Casablanca-nord, articles 16.501 à 16.671 ; Meknès-ville nouvelle, 11^e émission 1943, 9^e émission 1944, 10^e émission 1944.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, articles 16.001 à 16.024 (domaine maritime) ; Fès-médina, articles 30.501 à 34.122 (3).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Fès-médina, rôles 10 de 1942, 7 de 1943 ; Rabat-sud, rôle de 1945 (1) ; Rabat-banlieue, rôle 2 de 1944 ; Rabat-Aviation, rôle 3 de 1944.

Taxe de compensation familiale : Bou-oul-banlieue, articles 1^{er} à 22 ; Casablanca-ouest, 13^e émission 1942, 10^e émission 1943, 5^e émission 1944 ; Casablanca-centre, 6^e émission 1944.

Complément à la taxe de compensation familiale : Port-Lyautey, rôle 1 de 1945 ; centre et cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle de 1945 ; Port-Lyautey-banlieue, rôle 1 de 1945.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Mogador, articles 5.001 à 5.015 (domaine maritime).

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-centre, rôle 1 de 1945.

LE 15 NOVEMBRE 1945. — *Taxe d'habitation* : Mogador, articles 501 à 3.784.

Taxe urbaine : Sefrou, articles 1^{er} à 2.822 ; Casablanca-ouest, articles 80.001 à 81.612 (8) ; Benahmed, articles 1^{er} à 639 ; centre d'Aïn-ed-Diab, articles 1^{er} à 156.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Sidi-Slimane, rôle 1 de 1945 ; Rabat-banlieue, rôle 1 de 1945 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1945 (2).

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Fès-médina, rôle 2 de 1943 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1944 (2).

Terrib et prestations des indigènes 1945

LE 10 NOVEMBRE 1945. — Circonscription d'Azemmour-banlieue : caïdat des Chlouka ; circonscription de Taounate, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription des Aït-Ourir, caïdat des Mesfioua ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Abdelhamid ; bureau du cercle des affaires indigènes de Ouarzazate, caïdat des Glaoua-sud ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tazarine, caïdats des Aït Atta de Tazarine, Aït Atta du Nekob et des Aït Atta de Tarhball ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Rich, caïdats des Aït Izdeg de Nzala, Aït Izdeg de Guers, ksour de l'oued Sidi Hamza, Aït Chraïd Irsane, Tiallatine et du Haut-Ziz.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.